Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Confolens, le 28 août 2019

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement
Atelier d'Urbanisme

Affaire suivie par : Pascale MARTIN
Tél. : 05 17 17 38 22
Courriel : pascale.martin@charente.gouv.fr

La préfète de la Charente

à

Monsieur le Président
Communauté de communes
Charente Limousine
8 rue fontaine des jardins
16500 CONFOLENS

Objet : Avis de l'État sur le PLUi du territoire du Confolentais

Pj : Liste actualisée des servitudes d'utilité publique (SUP)

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du territoire du Confolentais, arrêté par délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019, m'a été transmis pour avis de l'État, conformément aux dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme. Je l'ai reçu le 29 mai 2019. J'ai procédé à un examen circonstancié de ce projet et suis en mesure de vous faire part d'observations détaillées dans les pages 3 à 26 du présent avis.

Pour l'État, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, soulevés par la lecture du projet et de ses annexes, en veillant en particulier à leur compatibilité avec les objectifs d'intérêt général, mais aussi de vérifier que le projet ne comporte pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale. Ces observations doivent être portées à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi arrêté repose sur une ambition raisonnée de maintien de la population à l'horizon 2035 et fondée sur les dynamiques et les réalités du bassin de vie auquel le territoire appartient. De plus, le PADD propose un projet politique qui répond positivement à des enjeux majeurs de politiques publiques nationales en se fondant sur quatre grands défis :

- affirmer les pôles du territoire en améliorant l'accessibilité et en pérennisant les équipements,
- asseoir un développement solidaire en répondant aux besoins actuels et futurs de manière complémentaire,
- positionner le patrimoine au cœur du développement touristique,
- œuvrer pour un territoire durable aux multiples richesses naturelles.

Je note également la qualité du règlement écrit qui facilite son accessibilité.

Toutefois, le règlement graphique et écrit, ainsi que les autres pièces constitutives du PLUi, ne traduisent pas fidèlement les orientations stratégiques annoncées dans le PADD et affaiblissent ainsi le projet politique exprimé, rendant plus difficile sa prise en compte pour des dispositifs opérationnels à venir par d'éventuels partenaires institutionnels.

.../...

L'analyse du PLUi arrêté a révélé un certain nombre de manquements ou d'insuffisances de portée strictement réglementaire, susceptibles d'affecter sa légalité, nécessitant d'apporter des modifications ainsi que des compléments aux différentes pièces du document :

- défaut de compatibilité et de conformité vis-à-vis des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire-Bretagne ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne pour la protection des zones humides et des têtes de bassin ;
- absence de production d'études dite « loi Barnier » pour la modification des reculs le long de voies classées à grande ou très grande circulation ;
- insuffisance ou absence de prise en compte des risques et des servitudes d'utilité publique (défense extérieure contre l'incendie, zones inondables, transport de matière dangereuses, gestion des eaux pluviales et mouvements de terrain) ;
- absence d'annexes obligatoires concernant les Servitudes d'Utilité Publique ;
- absence d'inventaire des besoins fonciers nécessaires pour l'accueil et le développement des activités économiques ;
- absence de justification de l'articulation des zones 2AU avec les enveloppes urbaines et le tissu bâti existant mais aussi non conformité de certaines de ces zones au regard des critères définis par le code de l'urbanisme ;
- défaut de justification des emplacements réservés ;
- absence de justification du classement des éléments de patrimoine ;
- à la lecture des pièces composant le PLUi arrêté, insuffisance, voire absence, de justification sur plusieurs autres sujets.

Outre ces observations de portée purement réglementaire, l'analyse a également mis en évidence un déficit de prise en compte, non seulement de certaines politiques publiques nationales, mais aussi de dispositions ou de mesures d'intérêt général :

- effort insuffisant de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain du fait notamment d'un trop faible réinvestissement dans les enveloppes urbaines existantes ;
- prise en compte erronée du risque « inondation » définis dans les Atlas de Zones Inondables (AZI) concernant le territoire ;
- production d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles trop succinctes, notamment pour l'habitat.

Le projet de PLUi, en l'état, ne saurait donc aboutir et doit être repris.

Particulièrement, les observations formulées dans le présent avis concernant (i) le défaut de compatibilité et de conformité du PLUi arrêté vis-à-vis des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne et du SAGE Vienne, (ii) l'insuffisance ou l'absence de prise en compte des risques ainsi que (iii) l'effort insuffisant de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain nécessitent un travail approfondi. Ceci pourrait être de nature à remettre en cause l'économie générale du PADD ou nécessiter l'adaptation de certaines orientations stratégiques, comme évoqué lors de la réunion du 14 février dernier tenue en sous-préfecture.

Vous trouverez dans les pages suivantes l'ensemble des observations formulées dans le cadre du présent avis de l'État. Mes services, en premier lieu la direction départementale des territoires de la Charente, se tiennent à votre disposition pour vous apporter les éclairages ou explications souhaitées.

Très cordialement

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

Pierre CHAULEUR

Monsieur le Président
Une réunion est programmée afin d'examiner ces différents points et faciliter la finalisation de ce document structurant et ambitieux pour le Confolentais

PRÉAMBULE

I. Éléments de méthodologie

Les principales observations reprises dans l'avis de l'État ont été formulées en s'attachant plus particulièrement au respect :

- de la conformité réglementaire du projet, de chacun de ses documents et des dispositions qu'ils contiennent ;
- de la nécessité, pour tout élément de portée réglementaire présent dans le PLUi, de trouver sa justification via le PADD et le rapport de présentation, cette justification devant être contextualisée au territoire ;
- de la cohérence entre les différents documents constitutifs du PLUi ;
- de la bonne traduction des documents de portée supérieure ;
- plus globalement de la bonne prise en compte des objectifs généraux du code de l'urbanisme, énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3, et plus particulièrement du portage des politiques publiques rappelées au L.101-2 du code de l'urbanisme.

Document stratégique et opérationnel, le PLUi définit le projet global d'aménagement d'un territoire dans un souci de développement durable. Il doit respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. du code de l'urbanisme dont les objectifs sont en particuliers de rechercher un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels en tenant compte de l'habitat, de la mixité sociale, de la diversité des fonctions urbaines et des transports et déplacements.

II. Éléments de procédure et points de réglementation

• Rappel sur la définition de l'ouverture à l'urbanisation

Toute zone ou parcelle est ouverte à l'urbanisation dans un nouveau document d'urbanisme dès lors qu'elle n'était pas :

- en zone U d'un document d'urbanisme existant (POS ou PLU) ;
- en zone constructible d'une carte communale ;
- au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme.

De fait les zones 2AU (à urbaniser à plus long terme) qui, au regard des modalités d'ouverture définies par le PLUi, peuvent être ouvertes par révision ou par déclaration de projet pendant la temporalité du PLUi, doivent être comptabilisées dans le potentiel d'ouverture à l'urbanisation et dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à venir. De plus, elles doivent être définies conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme.

• Évolutions possibles du PLUi entre l'arrêt et l'approbation

Les évolutions du PLUi entre l'arrêt et l'approbation ne doivent porter que sur les observations formulées par les personnes publiques associées ou portées à l'enquête publique.

Elles ne doivent et ne peuvent pas remettre en cause l'économie générale du projet ou modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le cas

échéant, une éventuelle modification du PADD pourrait entraîner, au regard des évolutions à réaliser, un nouveau débat et un nouvel arrêt du PLUi.

- **Abrogation des cartes communales**

De rares mentions des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire précisent que les communes du territoire du Confolentais ne disposent pas toutes du même outil réglementaire en matière d'urbanisme.

Un état des lieux de la planification urbaine du territoire était nécessaire pour mettre en évidence la nature des documents d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire du Confolentais. Cela aurait par ailleurs permis de mettre en exergue les cartes communales qui régissent l'aménagement de certaines communes et la nécessité de démarches supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

En effet, à la lecture du rapport de présentation tome 1 et 2, aucune mention n'est faite des cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire du Confolentais. L'articulation entre l'application des divers documents (cartes communales et PLUi) n'existe pas. Au regard de la jurisprudence, et sur le principe du parallélisme des formes par référence à l'article R.153-19 du Code de l'Urbanisme relatif à l'abrogation d'un PLU, l'abrogation des cartes communales est nécessaire (décision du Conseil d'État du 28 novembre 2007) pour rendre le PLUi exécutoire et opposable. Dans le cas présent, il conviendra de privilégier une enquête publique conjointe aux différentes procédures.

Conformément à l'article R.153-19 du Code de l'Urbanisme pour l'abrogation des cartes communales, il revient à la communauté de communes Charente Limousine de produire un dossier sous forme d'une notice de présentation. Il est à noter que dans la procédure d'approbation, le Préfet de département co-approuve les cartes communales, et que la procédure d'abrogation nécessite également une co-abrogation par le Préfet de département avec un délai 2 mois.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du Confolentais, l'abrogation des cartes communales est nécessaire. Même si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le projet de territoire, le rapport de présentation du PLUi devra tenir compte de cette nécessaire articulation entre cartes communales en vigueur et le futur PLUi.

A- OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE

Les observations de portée réglementaire sont de nature à remettre en cause le projet au motif qu'il comporte des dispositions contraires au cadre juridique (loi et réglementation) ou qu'il présente des carences susceptibles de le fragiliser juridiquement, en cas de recours contentieux.

III. Prise en compte du cadre juridique ou réglementaire

- **Dérogation à la règle d'inconstructibilité dans une bande au droit des voies à grande ou très grande circulation – Étude « Loi Barnier »**

Il est précisé, en page 12 du règlement écrit, que « *Les principes de recul de 75 ou 100 mètres sont identifiés aux documents graphiques, ainsi que les reculs adaptés en application de l'article L111-8* ». Au regard du règlement graphique soumis, le report de la bande inconstructible au titre du L.111-6 du code de l'urbanisme n'est pas représenté. Le report de la bande inconstructible adaptée après étude, comme le permet l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, n'est pas non plus reportée sur le règlement graphique.

La dérogation au principe d'inconstructibilité prévue par le code de l'urbanisme ne peut être effective qu'après une étude portant sur la compatibilité des nouvelles règles « avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ». Si une ou des études dite(s) « loi Barnier » permet ou permettent

de réduire la bande inconstructible liée aux voies à grande circulation, elle(s) doit ou doivent être annexée(s) au PLUi.

En l'absence de ces études, aucune règle d'implantation différente de celles prévues par l'article L.111-6 ne peut être retenue.

- **Annexes obligatoires**

Les annexes obligatoires conformément aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme doivent être complètes et les auteurs du PLUi ne peuvent pas retenir qu'une partie des pièces constitutives des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Par exemple, un plan de prévention des risques « inondations » comprend un règlement écrit et une cartographie s'y référant. **Les deux pièces doivent être annexées au PLUi.** Dans le cas présent, si les règlements écrits des PPRI sont bien annexés, les cartographies sont absentes.

Les annexes devront être complétées.

- **Définition des zones à urbaniser à long terme**

Les zones à urbaniser à long terme (2AU) sont abordées page 317 du tome 2 du rapport de présentation. Hormis la mention que « l'absence de réseaux suffisants à proximité implique que son ouverture à l'urbanisation soit subordonnée à une procédure d'évolution du présent PLUi », les zones [2AU, 2AUe et 2AU(x)] sont expliquées et affichées sur la simple base du principe de réserve foncière ainsi que de l'application possible du droit de préemption urbain sur les zones 2AUe (à vocation d'équipements) et 2AUx (à vocation économique). Je rappelle ici qu'il convient de justifier des choix sur des besoins et non de ménager des réserves. De plus, la définition des zones à urbaniser doit être conforme à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire tenir compte de la présence des voies et réseaux ainsi que de leur capacité. La définition de certaines zones 2AU ne semble pas répondre aux critères de définition réglementaires attendus par le code de l'urbanisme.

L'objectif de « porter une politique d'aménagement sur un temps plus long que l'application du PLUi » mentionné au sein de cette même page du rapport de présentation ne trouve pas de réelle traduction. Les zones 2AU, pour certaines, n'ont pas d'articulation avec les zones déjà urbanisées ou à urbaniser. En outre, déconnectées de l'existant, les limites retenues pour les zones 2AU ne traduisent pas, le cas échéant par des emplacements réservés, leur articulation avec l'environnement existant et la traduction de cet l'objectif visé. De plus, une évolution du PLUi reste dans le temps d'application du PLUi, pas dans un temps plus long.

Les zones 2AU doivent être justifiées au regard des attendus du code de l'urbanisme et leur articulation avec l'existant doit être démontrée.

IV. Justification des choix retenus

- **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

La temporalité du projet d'aménagement et de développement durable du territoire n'est ni expliquée, ni justifiée.

Au vu du contexte du territoire au sein de la communauté de communes Charente Limousine (ex-territoires de Haute Charente et du Confolentais) et des choix politiques de porter deux PLUi pour un seul EPCI, la temporalité de 14/15 ans du projet de territoire doit être expliquée. Il doit aussi être démontré que cette temporalité est objective, réaliste, raisonnée et raisonnable.

Les justifications de la temporalité retenue auraient dû mentionner à minima sa faisabilité et exposer les éléments qui ont permis aux élus de retenir un projet de territoire à l'horizon 2035.

Le bilan de la consommation d'espace est à produire sur les 10 ans précédant la date de l'approbation conformément au code de l'urbanisme comme cela est rappelé page 67 du tome

2 du rapport de présentation. Les données démographiques ont été prises en compte entre 1999 et 2013. Les chiffres du bilan de la consommation des espaces ont été pris en compte entre 2007 et 2017. Il existe des données démographiques (source INSEE) plus récentes qui auraient mérité d'être mentionnées pour évaluer la situation de la population à une date plus proche de celle du projet de PLUi arrêté.

- **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Les zones à urbaniser doivent, conformément au code de l'urbanisme, faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. L'orientation doit porter sur la totalité de la zone. Au moins une zone à urbaniser ne tient pas compte d'une orientation sur la totalité de son emprise.

Le document 5 – orientations d'aménagement et de programmation annonce, dans son préambule en page 5, quatre OAP thématiques. Seules trois sont déclinées : biodiversité et paysage ; équipement commercial et artisanal ; densité. Le patrimoine est abordé sous l'angle du paysage et de la biodiversité au sein d'une OAP thématique. Les OAP thématiques ou patrimoniales sont évoquées dans le diagnostic. Elles sont également inscrites dans le PADD et exposées dans les justifications du dispositif réglementaire pour répondre aux objectifs de positionner le patrimoine au cœur du développement touristique (défi 3). Cette ambition affichée dans les orientations stratégiques du PADD aurait mérité d'être traduite dans une OAP thématique traitant globalement du patrimoine bâti, architectural et urbain sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, il n'existe pas de réelle articulation entre les OAP thématiques et les OAP sectorielles dont le manque de lisibilité ne permet pas de comprendre et de répondre aux enjeux paysagers et urbains que le projet de territoire doit intégrer. Faute de prendre en compte la richesse du bâti existant, aucune OAP proposée en zone Ua, ni en zone U, ne peut être considérée comme patrimoniale. Dans ces zones, ont pourtant été repérés des éléments bâtis ou non bâtis méritant d'être préservés car marqueurs d'identité pour chacune des communes concernées. **Les schémas de principe des OAP sectorielles s'avèrent très succincts pour ce qui concerne l'habitat.** Ils ne permettent pas de démontrer que l'accompagnement des projets d'extension urbaine se fasse dans le respect de l'article R.151-19 du Code de l'Urbanisme qui prévoit des règles spécifiques en matière patrimoniale.

L'examen du document relatif aux OAP en lien avec le règlement graphique pose question sur la prise en compte du positionnement géographique des zones à urbaniser (1AU) avec l'environnement immédiat et l'articulation avec des dents creuses.

À titre d'exemple, la zone AU sur la commune d'ESSE illustre les questionnements soulevés. Au regard du contexte de ce secteur, une zone à urbaniser (AU) est identifiée vers l'ouest du « lotissement des baliveaux » en cours de remplissage. Elle est en contact direct avec la parcelle n°1699 zonée en Ub dans le PLUi. L'accès du futur aménagement s'appuie sur la voie traversante du lotissement mais la desserte de la zone à urbaniser (AU) est affichée avec une placette de retournement sans prendre en compte la parcelle n°1699 au sud qui permettrait, ainsi, un accès sur la route du petit ruisseau et supprimerait le recours à une placette de retournement consommatrice d'espaces et sans plus d'intérêt en termes de composition urbaine. Les justifications de l'aménagement du territoire et des limites de zones sont insuffisantes.

- **Zonage et règlement écrit**

Conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme, le règlement graphique doit faire apparaître les secteurs liés aux risques. Le risque « transports de matières dangereuses lié au transport de gaz par canalisation » n'est pas reporté sur le plan de zonage. De plus, un rappel dans le règlement écrit des prescriptions liées à ce risque est nécessaire.

La limite de la zone inondable n'est pas cartographiée clairement pour le report des zones du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), par exemple sur la zone Uaa de la planche 19. En outre les zones bleue et rouge ne sont pas distinguées. Si c'est une volonté des auteurs du PLUi de n'afficher qu'une seule emprise incluant zones bleue et rouge, il sera nécessaire que cette décision soit affichée et justifiée.

La zone inondable non couverte par le PPRI, relevant de l'atlas des zones inondables (AZI), n'est pas cartographiée en tant que telle mais évoquée dans certaines zones particulières comme « Uazi : zone urbaine ancienne potentiellement inondable ». Il est nécessaire d'appliquer la limite de la zone par un trait avec une couleur distincte et, à l'intérieur de la zone inondable relevant d'un AZI, de distinguer les crues fréquentes des crues exceptionnelles lorsque cela est possible (exemple pour le « Transon » sur la commune d'ALLOUE).

- **Justifications des zones**

Les documents d'urbanisme existants et en vigueur ont, selon le rapport de présentation, permis de conserver des choix opérés pendant leur élaboration. Toutefois, le simple rappel à des définitions de limites de zones, à des choix de secteurs ou au recours à des outils réglementaires (ou non) qui pourraient être retranscrits dans les documents en vigueur ne suffisent pas. Il est nécessaire de reprendre les justifications qui ont amené ces choix initiaux repris dans le PLUi. En effet le PLUi du Confolentais, dès lors qu'il sera à son tour exécutoire et opposable, « effacera » tous les documents d'urbanisme existants jusqu'alors sur le territoire selon le principe de substitution. De fait, les éléments présents dans les documents d'urbanisme initiaux disparaîtront également.

Les justifications des choix pris par les élus ne pourront être invoqués s'ils n'ont pas été au préalable intégrés dans les justifications des choix et des outils réglementaires du PLUi arrêté.

Les limites du zonage du village gaulois ne sont pas fidèles à la réalité de l'occupation des sols. Selon le rapport de présentation, elles reprennent les limites du secteur uniquement au regard du secteur zoné dans le PLU de la commune d'ESSE en vigueur. La reprise du zonage du PLU communal ne saurait à elle seule être la justification d'un tel zonage qui ne tient pas compte de la réalité de l'existant, de l'état initial du site, des constructions présentes, du stationnement, des accès ... De plus, le secteur est zoné en Nga alors qu'il est au sein d'un ensemble déjà classé Np. Il devra de toute façon être affiché en Npga, s'il y a lieu. De fait, il n'est pas possible de retenir le zonage tel qu'il est présenté. De même, il n'est pas possible d'accepter l'évaluation des incidences Natura 2000 en page 571 du tome 2 du rapport de présentation comme adaptée et satisfaisante.

Certains secteurs sont affichés avec un même zonage alors que la destination de ces secteurs est à vocation très différente et avec des particularités parfois singulières et/ou très affirmées. À titre d'exemple, le zonage du « domaine de Boisbuchet » interroge sur la suffisance des justifications des choix des élus. En effet, le rapport de présentation en sa page 222 du tome 1 aborde « le Domaine de Boisbuchet » sur la commune de LESSAC au sein d'un chapitre sur l'offre touristique en utilisant des vocables comme « patrimoine architectural exceptionnel » ou « design et architecture internationale ». Le rapport de présentation devra donc expliquer et justifier du choix d'un même zonage Ut pour des vocations aussi différentes que, par exemple, celles d'un domaine à fort caractère patrimonial et un camping.

Les limites de la zone 1AUt sont justifiées dans le rapport de présentation pour répondre à un projet de parc résidentiel de loisirs relatif à un projet de parc animalier. Le plan d'aménagement de ce parc inclus dans les OAP du PLUi est affiché pour une grande partie de cette zone mais pas sur la totalité. Le rapport de présentation devra démontrer que les surfaces retenues pour cette zone 1AUt ne sont pas sur-dimensionnées au regard du projet et donc répondent bien à un véritable besoin. **Une cohérence stricte entre règlement graphique et OAP est exigée comme mentionné plus en amont dans cet avis.**

- **Justifications des emplacements réservés**

Les emplacements réservés ne sont pas justifiés. L'explication page 396 du tome 2 du rapport de présentation pour le recours aux emplacements réservés dans le PLUi ne constitue pas leur justification. La liste ou l'atlas des emplacements réservés ne permet pas non plus de répondre à la nécessité imposée par le Code de l'Urbanisme de justifier les choix affichés.

Un emplacement réservé pour l'aménagement d'une réserve incendie est impossible à justifier en l'absence d'un diagnostic sur la DECI. Un emplacement réservé pour la création d'une

station d'épuration est impossible à justifier en l'absence d'un diagnostic sur la gestion des eaux usées combinée à la gestion des eaux pluviales.

Le rapport de présentation est insuffisant et ne permet pas de justifier les emplacements réservés.

- **Trame jardin**

Certaines limites ou certaines prescriptions définies ne trouvent pas de justifications. Une des actions du PADD de « préserver le cadre de vie » et l'objectif de mise en œuvre qui en découle « Identifier et protéger les espaces de jardins en zone urbaine œuvrant au cadre de vie : aération du bâti, espace tampon en limite urbain » sont expliqués page 37 du tome 2 du rapport de présentation. Toutefois, le rapport de présentation doit aussi démontrer que cette trame jardin, par ses délimitations, son emprise et sa surface totale proportionnée à la zone urbaine affichée, n'est pas de nature à remettre en cause le principe de densification énoncé par le code de l'urbanisme.

Lorsqu'une « trame jardin » recouvre du bâti existant, il est nécessaire de trouver les motifs qui distinguent cette construction des autres constructions, parfois voisines, qui ne sont pas sous emprise de la « trame jardin ». À titre d'exemple, le secteur « le pêcher » parcelle n°419 sur la commune de CONFOLENS devra être corrigé ou les justifications afférentes à l'utilisation de la trame jardin devront être complétées. D'autres bâtis et secteurs sont concernés par cette observation qu'il revient aux auteurs du PLUi de vérifier.

- **Éléments de patrimoine**

Certaines haies sont classées en tant qu'élément de patrimoine ou de continuité écologique alors qu'elles n'existent pas sur le territoire (inexistantes ou arrachées). Il sera nécessaire que le PLUi explique un tel classement. L'**absence de justifications ou l'incohérence du classement des haies** est un manquement réglementaire dans les explications des choix opérés.

Les éléments de patrimoine sont simplement listés dans la pièce 4.3 – liste des prescriptions du PLUi. Ils ne sont aucunement justifiés. Leur identification n'est pas évidente. Certains éléments de patrimoine sont repérés sur le plan de zonage mais absent de la liste des prescriptions. D'autres ne portent pas la bonne identification de ce qu'ils sont (exemple : un élément désigné calvaire alors qu'il n'en est pas un). Certains sont repérés et listés mais sont absents sur le terrain.

Les éléments de patrimoine sur l'ensemble du territoire sont à revoir. Les désignations « bâti remarquable » et « bâti de caractère » devront être modifiées et précisées. Un hangar est recensé comme élément de patrimoine. Il devra être justifié, car présenté comme tel, un hangar n'est pas a priori un élément de patrimoine.

- **Trame carrière**

Au titre de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme, il est possible d'identifier des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol. Les secteurs de carrière sont reportés sur le règlement graphique du PLUi comme précisé en page 9 du règlement écrit dans l'article 12 de ses règles générales. Toutefois, il n'existe pas de distinction entre anciennes carrières et potentiel de nouvelles carrières. Cette absence de distinction fragilise encore plus les justifications attendues. Le rapport de présentation devra expliquer clairement les choix des élus et apporter les justifications nécessaires.

Cela pose aussi la question de la superposition de différentes richesses du sol et du sous-sol et la vocation affichée du zonage. En effet, il est nécessaire de trouver dans le rapport de présentation les justifications à la superposition de trames aussi différentes que la trame carrière associée à un secteur à vocation d'EnR. De plus, la prise en compte des zones humides est à démontrer. À titre d'exemple, je peux citer le secteur Nenr, qui cumule zones humides et trame

carrière, où l'affichage de ce secteur est destiné à l'accueil de constructions ou d'installations à vocation d'énergies renouvelables.

L'utilisation de la trame carrière ou richesse du sol ou du sous-sol devra être mieux justifiée et les incohérences levées.

- **Écriture du règlement en zone A et N**

Le secteur Na constitue un sous-ensemble de la zone N et identifie les enjeux patrimoniaux déjà recensés sur le territoire tels que l'emprise de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) de CONFOLENS ou l'emprise du site classé de la vallée de l'Issoire.

La page 351 du tome 2 du rapport de présentation, portant sur la réglementation encadrant les constructions, installations et aménagements en zone N, annonce l'instauration en secteur Na d'une règle d'un périmètre de 25 m autour des bâtiments agricoles existants pour l'implantation entière des nouvelles constructions afin de « garantir une bonne insertion des bâtiments en site classé ». Aucune démonstration n'est produite pour affirmer que la préservation du site n'est pas compromise par la seule application de cette règle. Il est aussi nécessaire de clarifier l'écriture de la règle pour afficher si un bâtiment agricole a lui aussi obligation de respecter cette contrainte d'implantation.

Sur certains secteurs géographiques où des bâtiments agricoles ont été repérés, de nouvelles constructions, notamment à usage d'habitation, apparaissent difficilement réalisables, voire impossibles. En conséquence, il convient de vérifier et de démontrer qu'un nouveau bâtiment d'exploitation, ou qu'une nouvelle construction à usage d'habitation nécessaire à l'activité agricole, peut être réalisé en appliquant cette règle d'implantation compte tenu des contraintes du terrain concerné et de son environnement immédiat. Dès lors que la règle édictée rendrait impossible une construction nécessaire à une activité agricole, elle serait alors contraire aux objectifs de préserver l'activité agricole sur le territoire. Cette règle de 25 m n'est pas suffisamment justifiée.

De plus, le règlement écrit doit préciser, pour les autorisations de construire, les mentions suivantes : « constructions nécessaires à l'activité agricole » en zone A et « constructions nécessaires à l'activité agricole et forestière » en zone N. Simultanément à la prise en compte de ces modifications dans le règlement écrit, le rapport de présentation justifiant les règles édictées devra lui aussi être modifié. Il convient également dans le règlement écrit de la zone A de faire explicitement référence aux « équipements d'intérêt collectif et services publics » qui, s'ils sont autorisés, doivent faire l'objet de la condition de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme de « ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole... paysages ». Cette observation vaut également pour la sous-zone « A protégée » dite stricte et définie par l'identifiant « As ».

La rédaction du règlement en zone N et A est imprécise et nécessite d'être complétée.

- **Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)**

De nombreuses anomalies ont été relevées sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée identifiés dans le projet de PLUi.

Le secteur Ax dénommé « le Chiron », sur la commune de LESSAC, est affiché pour la diversification d'une activité agricole et la justification donnée pour le classement du bâti existant en Ax est l'accueil du public. Ce zonage n'est pas justifié selon les seuls éléments cités et repris du rapport de présentation. En effet, la diversification d'une exploitation agricole est possible en zone A sans identification particulière dès lors que cette diversification est dans le prolongement de l'activité agricole existante. Dans le cas présent, l'accueil ou non de clientèle n'entre pas en compte dans la justification d'un zonage particulier Ax. De plus, les limites de ce secteur, en se contentant de respecter les limites cadastrales, ne respectent pas en premier l'emprise du bâti

existant. Il conviendra de trouver les justifications nécessaires au choix de ne retenir que les limites cadastrales si le secteur Ax devait être confirmé sur la base de justifications démontrant la nécessité de le maintenir.

Le secteur Ax au lieu-dit « Fromentoux », sur la commune de LESSAC, reprend une parcelle dans sa partie sud avec une construction à usage d'habitation comprenant une piscine. Il conviendra de trouver les justifications à englober la maison d'habitation en secteur Ax. J'attire l'attention sur l'impossibilité, en l'état de l'écriture du règlement pour une construction identifiée à usage d'habitation au sein d'un secteur Ax, de faire évoluer son bâti. Les annexes et extensions de cette construction à usage d'habitation ne seront pas possibles. Il convient d'exclure la maison d'habitation des limites du secteur pour n'en garder que la partie nord destinée à accueillir l'activité de travaux publics.

Le secteur Ax au lieu-dit « les touches », sur la commune de VIEUX-CERIER, aussi localisé sur le plan de zonage comme lieu-dit « chez gane », reprend des limites hors parcelle cadastrale. Il n'apparaît pas que la partie du secteur à l'extérieur de la parcelle n°133 soit justifiable et justifiée.

Le secteur NI au lieu-dit « la belle étoile/la tranche », sur la commune de SAINT MAURICE DES LIONS, reprend une forme très particulière qui n'est absolument pas justifiée. Le zonage est mentionné pour répondre à un projet. Toutefois, le projet est exposé succinctement en abordant des installations de type habitation légère de loisirs, chapiteau et accueil d'équins. Sa forme et sa surface ne sont aucunement justifiées. Le PLUi parle de projet mais n'aborde pas l'environnement existant et sa prise en compte. Aucune démonstration ni traduction réglementaire n'est réalisée pour démontrer l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les anomalies relevées, ci-dessus à titre d'illustration, mettent en évidence la nécessité de revoir toutes les limites et justifications des secteurs identifiés dans le projet de PLUi. Les anomalies relevées dans le présent avis n'ont pas de caractère d'exhaustivité.

V. Relations avec des documents de portée supérieure

- **Lien de compatibilité : orientation, disposition ou choix qui porte atteinte à la réalisation d'un axe stratégique ou d'un objectif**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et conformes au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ci-dessous, vous trouverez le rappel des orientations des SDAGE(s) et des règles du SAGE.

Protection des têtes de bassins versants

Les têtes de bassins versants sont protégées par les orientations 11A du SDAGE Loire-Bretagne et D22 du SDAGE Adour-Garonne.

Page 49 du tome 2 du rapport de présentation, il est mentionné à tort que le territoire n'est pas concerné par la thématique « préserver les têtes de bassin ». Le territoire est composé d'une grande quantité de têtes de bassins versants qui représentent un enjeu majeur en termes de ressources en eau et de biodiversité.

Le rapport de présentation devra être corrigé et tenir compte de l'objectif de protection des têtes de bassins versants.

Protection des zones humides

L'orientation D du SDAGE Adour-Garonne prévoit de préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, notamment :

- la disposition D40 prévoit qu'il faut éviter de détruire les zones humides ou qu'à défaut, il faut prévoir des mesures compensatoires ;

- la disposition D43 prévoit que les documents d'urbanisme doivent intégrer la préservation des zones humides dans le zonage et la réglementation des sols.

L'orientation 8 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit la protection des zones humides, notamment sa disposition 8B-1 qui prévoit que les porteurs de projets impactant une zone humide doivent chercher une autre implantation ou qu'à défaut ils doivent prévoir des mesures compensatoires.

Les zones humides sont réglementairement protégées. Les règles suivantes doivent être expressément respectées :

SAGE Vienne

La règle n° 10 précise que « les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) doivent être préservées de toute destruction, même partielle, ou de toute altération de leur fonctionnement ».

La règle n° 11 dispose qu' « afin de maintenir l'intégrité des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) et de contribuer à la préservation des zones humides, les opérations sur les ZSGE ne peuvent pas conduire à la réalisation de drainage, de remblaiement et de plantations. Le dessouchage et l'andainage susceptible de porter atteinte à ces zones sont interdits ».

SAGE Charente

La règle n° 1 prévoit que « l'altération des zones humides entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante est interdite ». Malgré la réglementation susvisée, la protection des zones humides n'est pas suffisante dans le règlement du PLUi. Les zones humides pré-localisées ne doivent pas se situer sur les zones U et AU ni sur des zones N et A où la construction des bâtiments agricoles est autorisée.

Sur la préservation des zones humides, le PADD affiche une orientation (orientation 6) visant à répondre à une orientation du SDAGE (8. Préserver les zones humides). Le PADD affiche des objectifs de protection de valeurs et richesses naturelles comme les zones humides. Plusieurs zones identifiées dans le PLUi ne tiennent pas compte des zones humides pré-localisées. Malgré un travail des élus affiché page 100 du rapport de présentation qui identifie sur la commune de LESTERPS une zone humide en la désignant comme « terrains non mobilisables », le zonage final du PLUi n'en tient pas compte en destinant cette emprise comme zone 1AUe à vocation d'équipements pour majeure partie et zone 1AU à vocation d'habitat dans les pourtours.

Contraire aux objectifs de préservation des zones humides, l'illustration citée n'est qu'un exemple parmi beaucoup qui traduit le **non-respect des objectifs affichés dans le PADD** ainsi que la **non-compatibilité des documents de rang supérieur** comme les SDAGE Loire-Bretagne, SDAGE Adour Garonne et SAGE Vienne. De plus, le zonage du PLUi est contraire aux objectifs du PADD et soulève l'incohérence des différentes pièces constitutives du PLUi.

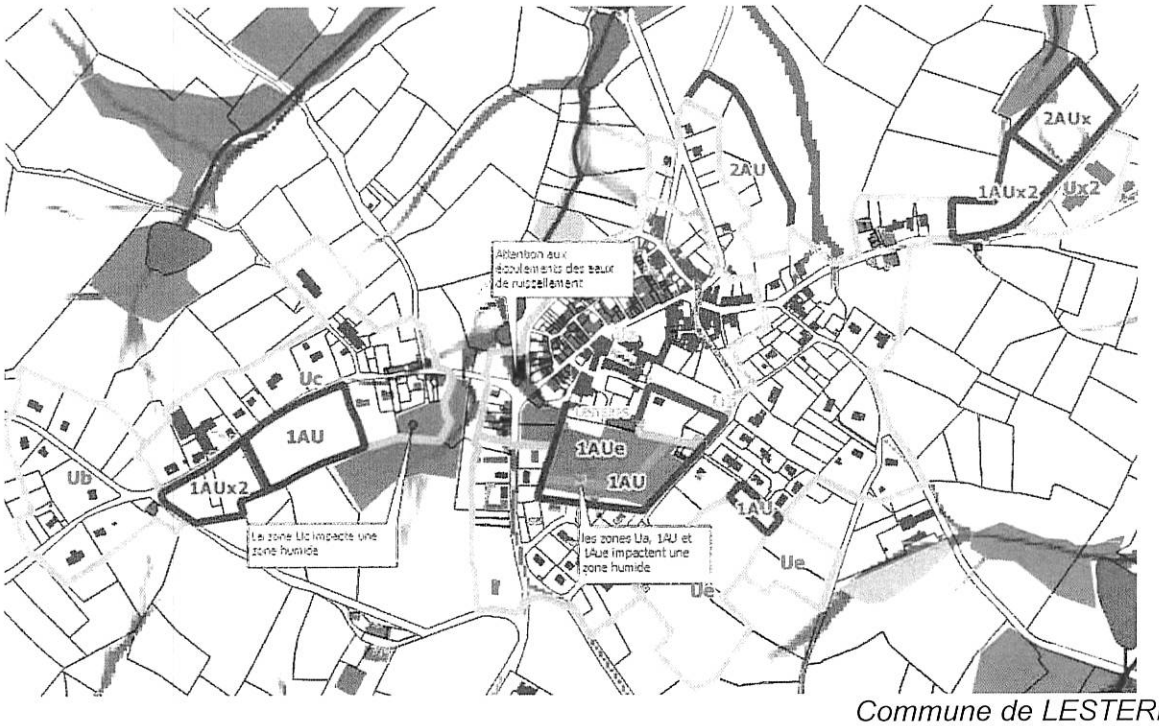

Commune de LESTERPS

Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur la commune d'ABZAC. En effet, il y a une accumulation des eaux sur ce secteur situé entre deux zones potentiellement humides. Une étude dite « zones humides » devra être réalisée avant aménagement pour confirmation.

Après analyse des documents du PLUi, je constate l'absence de repérage, de prise en compte et par conséquence de préservation de zones humides pré-localisées sur de nombreux secteurs du territoire identifiés tant en zone urbaine ou à urbaniser qu'en secteur de taille et de capacité d'accueil limitée.

Protection des haies et des trames bocagères

Il convient de préserver la trame bocagère, véritable identité du territoire, en termes environnementaux et paysagers.

Le réseau de haies contribue non seulement à préserver la qualité de l'eau, grâce à sa fonction épuratoire, mais il permet également de mieux gérer l'impact négatif des eaux de ruissellement. En outre, les haies transversales aux bassins versants doivent être protégées, notamment pour éviter l'érosion et les coulées de boues qui provoquent des dommages aux biens et aux personnes.

Des arrachages récents de haies transversales aux pentes à CONFOLENS, ANSAC-SUR-VIENNE et SAINT MAURICE-DES-LIONS sont susceptibles d'aggraver le risque de coulées de boues que le territoire a déjà connu notamment sur la commune d'ANSAC-SUR-VIENNE. D'autres secteurs du territoire sont aussi potentiellement exposés au phénomène de coulées de boues. Le classement des haies existantes en Espaces Boisés Classés (EBC) apporterait une solution adaptée et efficace à leur nécessaire maintien et préservation.

Les haies font par ailleurs l'objet de l'orientation D du SDAGE Adour-Garonne qui prévoit de réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols. Pour répondre à cet enjeu, la disposition D48 prévoit de promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus...) pour permettre l'infiltration des eaux dans les sols.

Ces observations invitent à ce que **le PLUi soit revu pour une complète prise en compte de l'environnement, des richesses du territoire en matière d'espaces naturels**

sensibles et une meilleure traduction réglementaire dans le respect des orientations et règles des documents supérieurs.

VI. Dimensionnement du projet de territoire, modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain

- **Besoins économiques répertoriés (y compris les EnR)**

Les pages 171 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation (point 6) ont comme titre « évaluation des besoins en extension urbaine ». Les pages visées n'exposent pas l'évaluation des besoins en extension urbaine, elles exposent simplement les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

D'une manière générale, hormis pour l'habitat où les surfaces potentiellement constructibles et l'objectif démographique sont mis en relation, **aucun autre besoin n'a été affirmé et démontré**.

Il n'existe pas d'analyse complète de l'existant en matière d'activités économiques ni en matière d'équipements du territoire. Aucun inventaire prospectif des besoins du territoire sur ces deux thématiques n'a été établi. En conséquence, le volume des surfaces destinées à l'activité économique, comme les surfaces destinées aux équipements, est insuffisamment justifié dans le rapport de présentation. **L'identification des zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité économique et les équipements ne ressort pas d'une véritable analyse des besoins inventorié et répertorié comme le demande le code de l'urbanisme.**

- **Caractérisation de la consommation d'espaces**

Si la caractérisation de la consommation d'espaces a été faite pour les activités économiques, elle reste très succincte. Les exploitations de carrière sont à intégrer dans les activités économiques et les surfaces consommées pour cette activité nécessitent d'être développées. De plus, cette consommation n'a pas fait l'objet d'un objectif de modération.

La consommation d'espaces à vocation d'habitat a fait l'objet d'un développement plus fourni commune par commune. En revanche, la consommation d'espaces pour les surfaces artificialisées à vocation d'équipement, de tourisme et loisirs ainsi que d'énergies renouvelables n'a aucunement été traitée. En ce sens, le bilan de la consommation des espaces, appelé aussi analyse des dynamiques passées, est incomplet.

En conclusion, sur la base d'une insuffisance des bilans des surfaces consommées à vocation économique, d'une absence des bilans des surfaces consommées à vocation d'équipements, de tourisme et loisirs ainsi que d'énergies renouvelables, les objectifs de modération de la consommation d'espaces ne sont pas cohérents et ne se basent pas sur une réelle consommation des espaces passés et étudiés.

- **Caractérisation de la rétention foncière**

La rétention foncière est affichée arbitrairement sans être justifiée et par conséquent recevable. Elle est simplement estimée comme mentionnée page 169 du tome 2 du rapport de présentation.

L'urbanisation potentielle du bourg de HIESSE est une illustration significative qui démontre qu'aucune analyse de la rétention foncière n'a été faite sur le territoire du Confolentais.

En effet, au regard du contexte du bourg, le taux de rétention foncière décidé à 50 % n'est pas compréhensible. Les aménagements du bourg, et notamment l'aménagement de la voirie interne d'un lotissement, les divisions parcellaires le concernant laissent un potentiel de 10 nouvelles constructions à minima et uniquement sur ce secteur du lotissement. D'autres parcelles, en dehors de ce secteur, sont également identifiées comme potentiellement urbanisables. A minima, pour les surfaces libres de constructions du secteur du lotissement, la rétention n'est ni explicable, ni acceptable.

Extrait du règlement graphique du PLUi	Extrait de géoportail
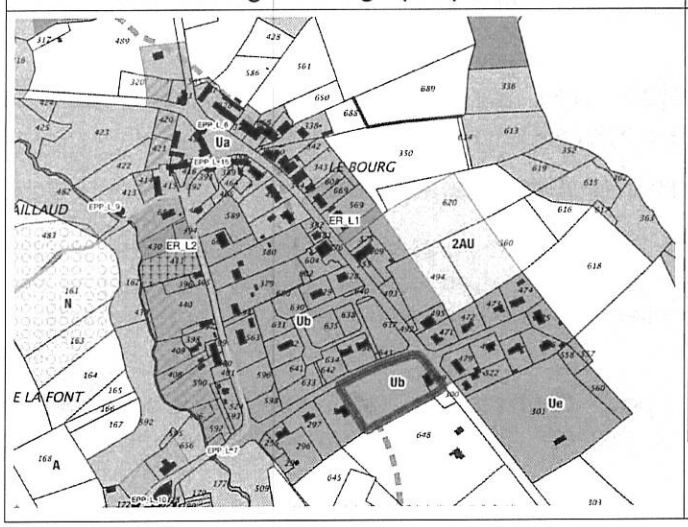	*Bourg de HIESSE*

La rétention doit être étudiée et démontrée par une analyse fine réalisée à l'échelle de la parcelle. La démonstration de l'existence de la rétention foncière, mais aussi de l'identification de ses mécanismes et de son ampleur, doit être réalisée en adoptant un niveau de précision « à la parcelle ». Les mesures mises en place pour réduire ou éviter cette rétention doivent également figurer dans le rapport de présentation.

- **Reconquête de la vacance**

Le rapport de présentation n'est pas cohérent lorsqu'il aborde les logements vacants. En effet, la page 82 du tome 2 aborde la mutabilité des logements vacants en annonçant être en désaccord avec les chiffres de l'INSEE.

Une analyse réalisée par les élus sur les logements vacants et qui est seulement évoquée en page 82, a conclu à un total de 784 logements vacants en lieu et place des 1281 affichés par l'INSEE. Cette analyse n'est pas expliquée. Aucun élément n'est apporté pour développer la méthodologie employée pour cette analyse ni pour souligner l'écart constaté d'environ 500 logements. Sans autre explication qu'une « extrapolation », le projet de territoire retient malgré tout le total de 1281 logements vacants de l'INSEE et affiche un objectif de reconquête de 220 logements.

Aucune explication n'est donnée sur le fait que, malgré l'analyse et les investigations de terrain conduites par les élus, le PLUi retient finalement les données de l'INSEE. L'objectif de reconquête de logements vacants est affiché à 220. Sur la base de l'analyse faite par les élus, la reconquête du logement vacant serait de 28,06 % du parc existant (220 sur 784) alors que le projet de territoire retient finalement un objectif de 17,17 % (220 sur 1281) en se basant sur les données de l'INSEE. Aucune explication n'est fournie sur l'orientation retenue en matière de lutte contre la vacance des logements.

Au regard du développement sur le logement vacant et sur les objectifs de reconquête, **les objectifs sont modestes et peu volontaristes** du fait qu'ils ne se limitent qu'à stopper la progression du phénomène à l'horizon 2035.

- **Changements de destination**

Les bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sont désignés sur les documents graphiques, mais sont réglementés par le règlement écrit des zones A et N. Or, le règlement des zones, dans leurs articles 1 et 1.2, ne prévoit pas d'autoriser les possibles changements de destinations cités dans la justification du rapport p 410 et 411 à savoir : habitation (dont hébergement touristique) mais aussi commerces, activités de services. Les élus ont fait le choix d'un volume significatif de bâtiments identifiés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (177). **Aucun n'a été retenu dans la projection d'accueil de population**.

De plus, des justifications sont indispensables (mais inexistantes) pour démontrer, conformément aux attendus du code de l'urbanisme, que les bâtiments identifiés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne portent pas atteinte au caractère agricole ou naturel. Il est également nécessaire de trouver les justifications pour démontrer qu'ils ne mettent pas en péril la pérennité d'une exploitation agricole en respectant les distances des périmètres de réciprocité fixés par le règlement sanitaire départemental (RSD), le règlement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou fixés au travers des choix des élus.

La justification de la possibilité réglementaire du changement de destination intègre une carte de repérage des bâtiments concernés, a priori agricoles. Toutefois, cette justification se limite à des généralités sur le principe, sans éléments d'identification des bâtiments concernés (état actuel et typologie, illustrations photos). Certes, les études ont veillé à ne désigner que les bâtis à plus de 100 m des bâtiments d'élevage, afin de ne pas compromettre l'activité agricole, au sens de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Bien que ce critère soit intéressant, il ne se suffit pas à lui seul. Au regard d'une activité agricole qui ne doit pas être compromise et des nécessités du fonctionnement agricole, le rapport de présentation devra démontrer la prise en compte des changements de destination permis au sein d'un corps d'exploitation avec des bâtiments à usage de stockage agricole (matériel et fourrage).

Certains bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination et sont pourtant classées en zone U ou AU. Ils n'ont pas lieu d'être repérés de la sorte.

Il est rappelé que les changements de destination en zone agricole, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, seront soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- **Modération de la consommation d'espace**

La modération de la consommation d'espace doit tenir compte, en amont de la définition de zones à ouvrir à l'urbanisation en extension, du potentiel existant au sein même des enveloppes urbaines.

Ce potentiel est à analyser du point de vue du foncier, qu'il soit nu ou bâti. Il est à mettre en évidence au regard des « dents creuses », des divisions parcellaires éventuelles et possibles mais également du point de vue des mutabilités des bâtis existants ainsi que de la reconquête du logement vacant.

Le projet porté par le PLUi arrêté a fait le choix de ne pas tenir compte des bâtiments identifiés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination. En effet, sur les 177 changements de destination identifiés, aucun n'a été retenu dans la prospective d'accueil de population. Par ailleurs, l'objectif lié aux logements vacants a été fixé dans la perspective de stopper la production de la vacance, pas dans la perspective d'une réelle reconquête. Les bâtis anciens, plus particulièrement les granges situées au sein du bâti existant et zonés en U, n'ont pas été identifiés et aucun n'a de fait été pris en compte comme possible changement de destination au sein de l'enveloppe urbaine pour l'accueil d'une nouvelle population.

Au travers du PLUi, les élus ont affiché le choix d'une part de ne pas tenir compte du fort potentiel du territoire en termes d'accueil de population dans des bâtiments identifiés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination ou bâtis anciens au sein d'une enveloppe urbaine et, d'autre part, de prévoir un réinvestissement modeste du logement vacant. En ce sens, le respect du développement urbain maîtrisé mentionné à l'alinéa b de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme n'est pas démontré.

Au regard des choix opérés, **la démonstration de la modération de la consommation d'espaces est insuffisante.**

- **Évaluation des besoins en extension urbaine**

Dans la partie « analyse des extensions urbaines par commune » au sein des pages 173 et suivantes du rapport de présentation, des secteurs figurent sous la forme graphique de ronds ou ovales aux contours noirs. Ces repérages identifient des « secteurs étudiés lors de l'élaboration du PLUi mais non retenus » sans explication. Ils sont juste affichés. Ces repérages n'apportent pas non plus d'information complémentaire permettant de mieux comprendre les choix des élus d'ouvrir les zones affichées en extension.

- **Lutte contre l'étalement urbain**

Il m'apparaît essentiel de rappeler en quoi consiste le phénomène d'étalement urbain qui est souvent confondu avec la notion d'urbanisation linéaire. L'étalement urbain rend compte d'une déconnexion entre la progression de la consommation d'espace se révélant disproportionnée vis-à-vis de la croissance démographique et de l'accueil de nouvelles populations.

La consommation excessive d'espaces au regard de la progression démographique conduit généralement à des extensions sous formes d'urbanisation linéaire, de « bourgeonnements » en périphérie des enveloppes urbaines existantes ou de périurbanisation.

Dans le projet arrêté, beaucoup de surfaces ouvertes à l'urbanisation s'appuient sur un existant où les constructions sont distantes les unes des autres de plus de 100 mètres. Cette urbanisation participe davantage à une urbanisation linéaire contraire au principe de densification.

De plus, le rapport de présentation affiche, page 270 du tome 2, un résultat de 9,40 hectares de surfaces en extension ponctuelle et classées en U pour un total estimé à 54 nouveaux logements dans ces extensions. Après analyse du règlement graphique, un écart significatif est constaté avec les données annoncées dans le rapport de présentation. En effet, page 270, il est affiché, pour la commune de SAINT MAURICE DES LIONS, une surface de zone U ouverte en extension ponctuelle de 1,64 hectares. Mes services relèvent en fait une surface correspondant à 2,15 hectares. De plus, cette donnée ne tient pas compte d'une surface identifiée pour 5 100 m² entre deux constructions distantes de plus de 100 m sur le village de « la Plagne ».

Les différences constatées ne vont pas en faveur d'une lutte contre une urbanisation linéaire. Elles affichent par ailleurs une démonstration insuffisante des surfaces annoncées comme densifiables ou urbanisables en extension ponctuelle ainsi qu'un ratio erroné entre densification et extension en référence au ratio de la consommation passée, affiché en page 69 du tome 2 du rapport de présentation.

VII. Autres éléments du diagnostic

- **Diagnostic agricole**

Des **erreurs de localisation des bâtiments** dans le diagnostic agricole, voire l'absence de repérage de certaines exploitations agricoles et leurs bâtiments d'exploitation (stockage ou élevage), nuisent au diagnostic agricole lui-même mais également à la mise en évidence et au respect des règles de réciprocité précédemment évoquées et devant être respectées pour pérenniser les actifs agricoles présents sur le territoire.

- **Diagnostic eaux pluviales**

Il n'existe pas de diagnostic sur les eaux pluviales au sein du rapport de présentation.

Pour rappel, les documents d'urbanisme doivent être conformes au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux SAGE(s).

La règle n° 5 du SAGE Vienne, qui prévoit « que tout nouveau projet d'aménagement caractérisé par une emprise et un bassin d'alimentation dont les surfaces cumulées sont supérieures à 1 hectare, doit intégrer si les sols le permettent, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (toiture végétalisée, noues enherbées, maintien des zones humides) et/ou

des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales et que les projets doivent privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes » doit être respectée.

Le règlement ne traduit pas le respect de cette règle.

Il convient, de manière générale, de ne pas construire sur les lignes de talweg afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux. A titre d'illustration et sans caractère d'exhaustivité, des problématiques sont recensées sur les zones suivantes :

- sur la commune d'ABZAC : (cf.annexe n° 5) : sur les zones Ub et Uc, il conviendra de ne pas construire dans les lignes de talweg et de ne pas perturber l'écoulement des eaux de ruissellement.
- sur la commune d'ALLOUE : (cf.annexe n° 1) : les futurs secteurs à urbaniser sont généralement en amont des secteurs déjà urbanisés. Une attention particulière devra être observée sur la gestion des eaux pluviales de ces secteurs, pour ne pas accentuer les ruissellements sur les zones situées à l'aval. La zone Ua semble très sensible aux inondations par les eaux de ruissellement. Un cours d'eau non expertisé traverse les zones Ub et Ue. Il conviendra de tenir compte du risque d'inondation et d'instaurer une zone non constructible de part et d'autre. En effet, les petits cours d'eau, suivant le bassin versant qu'ils desservent, réagissent très vite à une brusque montée des eaux suite un à évènement pluvieux intense .
- sur la commune d'AMBERNAC : sauf si la commune possède un réseau d'eaux pluviales, le bourg semble sensible aux écoulements des eaux de ruissellement. Il ne faudrait pas que les densifications urbaines en amont aggravent la situation.
- sur la commune de CHAMPAGNE-MOUTON : sauf si la commune possède un réseau d'eaux pluviales, le bourg semble sensible aux écoulements des eaux de ruissellement. Ici encore, il ne faudrait pas que les densifications urbaines en amont aggravent la situation.

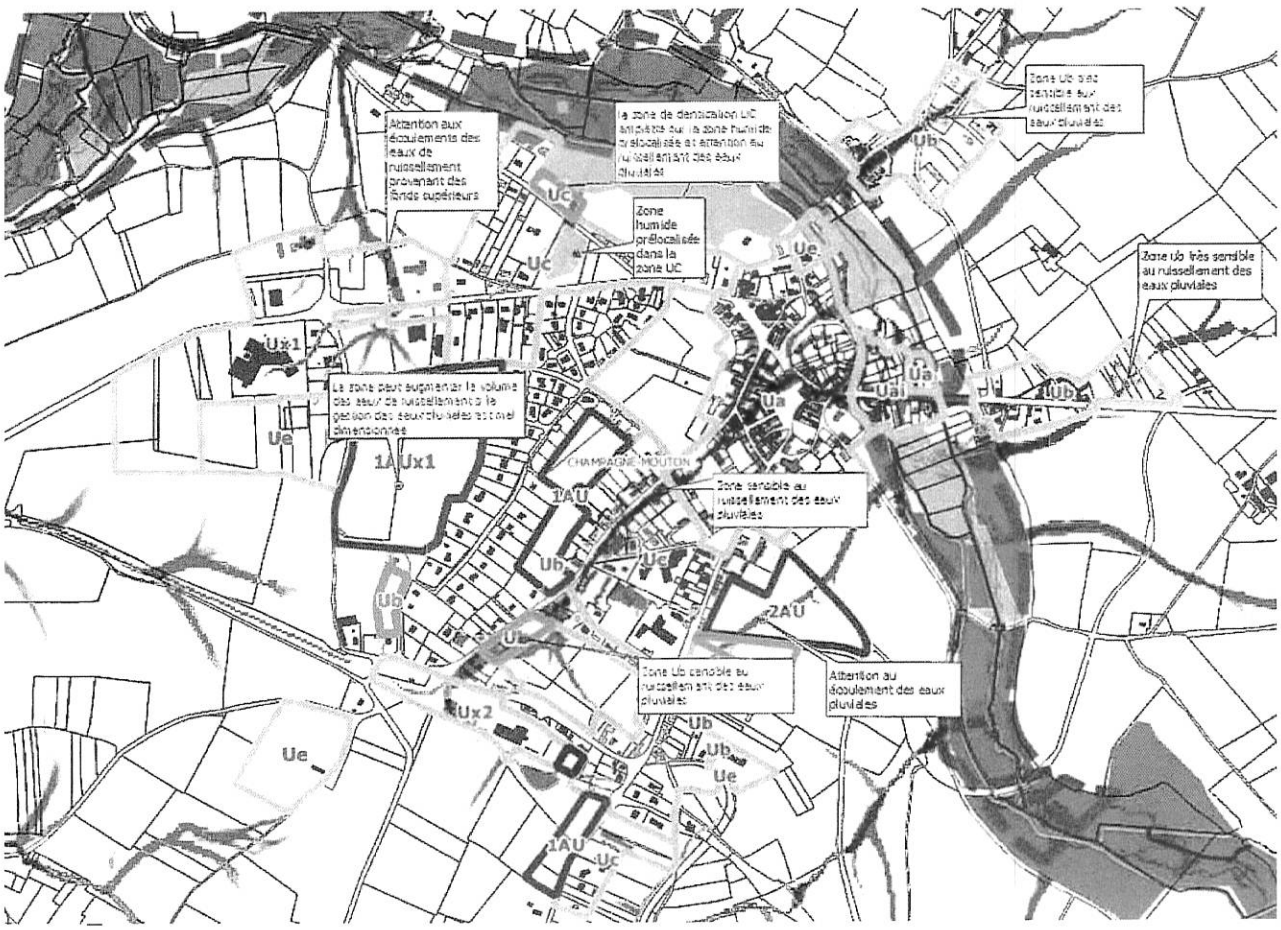

- **État initial de l'environnement**

Le diagnostic territorial (tome 1 du rapport de présentation) est insuffisant. Il n'existe pas non plus de diagnostic sur la défense extérieure contre l'incendie.

La partie « accessibilité » développe les modes de transports en commun et l'accessibilité au numérique. Les informations liées aux transports en commun méritent d'être actualisées. Il n'est pas fait mention de l'aménagement numérique du territoire engagé par l'EPCI en matière de desserte numérique. Aucun élément n'est apporté quant aux échanges et contrats passés pour l'amélioration de la desserte numérique (page 275 du tome 1).

Le diagnostic sur les équipements d'assainissement est succinct (pages 280 et 281 du tome 1). Il met en évidence, sous la forme synthétique d'un tableau, les stations d'épuration pour chaque commune avec leur taux de remplissage. Certaines sont proches de leur capacité maximale (LESTERPS et SAINT MAURICE DES LIONS) d'autres présentent des charges entrantes bien supérieures à leur capacité maximale (ALLOUE, ANSAC-SUR-VIENNE, BRILLAC, ESSE pour celle accueillant les eaux usées du bourg ; LESSAC au lieu-dit « la Barde »). Une seule commune a affiché un emplacement réservé destiné à la création d'une station de gestion des eaux usées. Au regard de ce constat, les auteurs du PLUi n'ont pas tenu compte de ces équipements pour définir le projet de PLUi arrêté.

En l'**absence d'un diagnostic ou d'un diagnostic suffisant**, la définition des objectifs du PADD n'a pas d'assise solide. Par conséquent, la définition d'emplacements réservés, même pour répondre à des objectifs du PADD, n'a aucune justification.

VIII. Prise en compte des risques et servitudes d'utilité publique

J'attire l'attention sur la nécessaire prise en compte des risques et des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme. Le risque doit être avant tout identifié, listé ou répertorié sans pour autant que cela soit suffisant. Le risque doit également être expliqué et les mesures prises pour éviter l'exposition des biens et des personnes aux risques doivent être mises en place et traduites dans les documents constitutifs du PLUi. Il convient d'ajouter des rubriques dans les documents composant le PLUi.

- **Risque minier**

Il sera nécessaire d'**ajouter le risque minier** dans le tome 1 du rapport de présentation, dans la rubrique des risques, en précisant que :

- la commune d'ALLOUE possédait des sites d'exploitation de minerais (plomb, zinc et argent) sur une superficie de 15,5 km² sur quatre sites principaux (« Le Pavillon », « les Montagris », « Beaumont » et « la Boissière ») ;
- la commune d'AMBERNAC possédait un site d'exploitation au lieu-dit « les Boissières ».

Les enjeux exposés touchent des voiries publiques, dont la route départementale RD 169, et des bâtiments d'habitation dans le hameau de « Beaumont » sur la commune d'ALLOUE.

- **Risque radon**

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches. Certains types de roches, notamment le granit, en contiennent davantage.

Depuis le 1er juillet 2018, la France dispose d'une délimitation des zones à potentiel radon selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2018. Ainsi, les communes sont réparties entre 3

zones à potentiel radon, définies en fonction de la connaissance des formations géologiques sur le territoire national (article R.1333-29 du code de la santé publique) :

- zone 1 : zone à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zone à potentiel radon significatif dans les communes présentant des formations géologiques avec des teneurs en uranium, plus élevées.

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle de la commune mais ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations ou lieux publics.

Dans les communes à potentiel radon significatif (zone 3), il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans les logements dans les pièces situées aux niveaux les plus bas occupés. En effet, si la concentration en radon, relevée s'avère supérieure à 300 Bq/m³ (niveau de référence), des solutions techniques devront être prises pour réduire l'exposition au radon dans les habitations concernées.

Le territoire du PLUi est fortement impacté par le risque Radon : les communes d'ALLOUE et d'AMBERNAC se situe en zone 2 et 12 communes (ABZAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BRILLAC, CONFOLENS, ESSE, LESSAC, LESTERPS, MANOT, MONTROLLET, ORADOUR-FANAIS, SAINT-CHRISTOPHE et SAINT-MAURICE DES LIONS) se situent en zone 3.

- **Risque inondation**

Le règlement prend insuffisamment en compte les AZI. Les prescriptions permettant une protection face au risque d'inondation doivent être ajoutées dans le règlement écrit pour les zones concernées. Elles peuvent utilement s'inspirer du guide régional Poitou-Charentes datant de 2008, en reprenant par exemple les principes suivants:

- en zone d'aléa fort, le principe d'inconstructibilité s'applique ;
- peuvent être autorisés les changements de destination des constructions, l'aménagement des constructions existantes, les extensions sous certaines conditions et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- peuvent être également admises les installations techniques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, les piscines sous certaines conditions, les aires de stationnement sans exhaussement et la pose de clôtures n'entravant pas l'écoulement (larges mailles) ;
- en zone d'aléa faible à moyen, peuvent être admises dans les espaces actuellement urbanisés les constructions nouvelles, sauf celles concourant à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public et sous respect de certaines dispositions constructives.

- **Transport de matières dangereuses**

L'état initial du diagnostic est plus que succinct pour la prise en compte du risque lié au transport de matières dangereuses. Seules sont citées, sous forme d'un tableau, les communes affectées d'un risque de transports de matières dangereuses (gaz). Il n'y a aucune information sur la localisation des canalisations de transports de gaz ni sur la prise en compte des bandes d'effets liées à ces canalisations. Le règlement graphique ne les reporte pas au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, le projet ne tient pas compte du risque de transport de matières dangereuses lié aux canalisations de transport de gaz.

- **Défense incendie**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) n'est aucunement traitée au diagnostic de l'état initial figurant au rapport de présentation.

L'évolution de la réglementation devra être prise en compte. La nouvelle réglementation concernant la DECI est le Règlement Départemental de la DECI (RDDECI) arrêté par le préfet le 13 décembre 2016. Le PLUi devra également justifier des choix ou de l'absence de choix relatif à la DECI sur les secteurs ou des constructions sont envisagées. De plus, il conviendra de préciser dans les OAP la nécessité de vérification, au stade des permis, des installations de DECI prévues en termes de distances et de débits.

Les cartes de DECI existantes et transmises dans le Porté À la Connaissance (PAC) ont bien été annexées au PLUi, mais elles ne sauraient constituer à elles seules le diagnostic de la défense extérieure contre l'incendie indispensable à tout document d'urbanisme ainsi qu'à la justification requise pour les choix opérés par les auteurs du PLUi.

L'objectif du PADD de « Mettre aux normes la DECI sur l'ensemble du territoire » ne s'appuie pas sur le diagnostic nécessaire à la définition des objectifs et ne trouve pas de traduction justifiée au regard des communes qui ont affiché des aménagements en faveur de la DECI.

Les emplacements réservés pour la création de défense extérieure contre l'incendie sur les communes d'AMBERNAC, d'ANSAC-SUR-VIENNE, de CHASSIECQ et de MANOT ne sont donc basés sur aucun état initial et ne peuvent être justifiés en l'état. De plus, seulement 4 communes sur 25 composant la communauté de communes ont défini des emplacements réservés liés à la DECI. Le projet de territoire laisse entendre que les autres communes ne sont pas concernées.

Il conviendra de modifier le rapport de présentation, de démontrer que l'état initial de la DECI est à améliorer pour asseoir l'objectif du PADD de mise aux normes de la défense extérieure contre l'incendie sur l'ensemble du territoire. Il sera aussi nécessaire de trouver dans le rapport de présentation que les emplacements réservés sur les quatre communes précitées suffisent à atteindre la mise aux normes de la DECI sur l'ensemble du territoire. Il conviendra enfin de corréler cet objectif et les traductions réglementaires retenues pour mettre en évidence que les outils réglementaires sont suffisants et adaptés à l'atteinte les objectifs visés.

- **Coulées de boues**

Au regard des incidents récents de coulées de boue sur le territoire, le PLUi aurait dû aborder ce risque, en tenir compte et préciser les mesures pour les limiter. En tête de bassin, le repérage de haies transversales utiles et nécessaires à la limitation du ruissellement des eaux ainsi que leur protection ont déjà été abordés au travers de cet avis.

- **Autres risques**

Dans le résumé non technique, page 584, paragraphe 3 – ressources, risques et nuisances – il convient de rajouter : le **risque de rupture de barrage** : barrage de Mas Chaban sur la Charente et barrage de Vassivière pour la Vienne ; le **risque retrait-gonflement des argiles** : la quasi-totalité des communes est concernée par ce risque. Une grande partie du territoire a été déclarée au moins une fois en état de catastrophe naturelle depuis 1999.

- **Servitudes d'Utilité Publique**

Le règlement graphique ne reporte pas les bandes de servitudes liées aux zones de dangers relatives aux canalisations de transports de gaz. Ce défaut soulève l'absence de prise en compte de la servitude I4 canalisation de transports de gaz et de la bande de servitude forte liée à l'entretien et aux travaux sur ouvrages. Au regard de ce manquement graphique, c'est d'une façon plus globale la prise en compte du risque du transport des matières dangereuses dans le projet de territoire qui est mise en évidence. À cet effet, vous trouverez en pièce jointe à cet avis une liste mise à jour des servitudes d'utilité publique. Sur simple demande, mes services vous transmettront les fichiers numériques des documents cités au format « pdf ».

L'observation sur l'absence de prise en compte du risque de transport de matières dangereuses, soulevée ci-avant, est renforcée par le constat d'une incompatibilité entre le positionnement de la trame « espaces boisés classés » avec la présence d'une canalisation de transport de gaz, sur plusieurs secteurs du territoire qu'il conviendra de modifier. Cette observation se rapporte, également, aux lignes à haute tension (HT) ou très haute tension (THT) qui pour les mêmes motifs d'entretien ou de travaux soulève l'incompatibilité d'identifier des espaces boisés classés sous les lignes HT et THT.

Illustration de l'incompatibilité du zonage EBC et des servitudes d'utilité publique (extrait Qgis)	
SAINT MAURICE DES LIONS	MANOT
	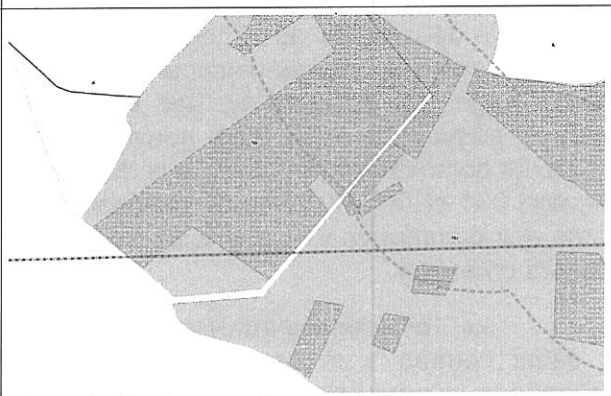
Report de la servitude I3 liée à la canalisation de transport de gaz (GRTgaz)	Report de la servitude I4 liée aux transports d'énergie électrique (RTE)

La demande du gestionnaire des canalisations de transports de gaz est reprise ci-après pour permettre à la collectivité d'avoir une définition de ses espaces boisés classés cohérente avec ses choix de protection.

Une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 5 m de largeur totale est associée à l'ouvrage de transport de gaz. Cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », est destinée aux travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de la canalisation de transport de gaz. Il est impératif d'exclure des espaces boisés classés (existants ou à venir) la bande de servitudes fortes.

Le rapport de présentation devra être complété pour démontrer la prise en compte des servitudes d'utilité publique. Le règlement graphique devra quant à lui être modifié pour supprimer la trame EBC sous l'emprise des servitudes I3 et I4 et de leur bande de servitudes fortes.

Suite à cette observation, les documents constitutifs du PLUi devront être à nouveau étudiés pour qu'aucun choix opéré ne remette en cause l'application des servitudes d'utilité publique.

IX. Indicateurs de suivi

L'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme prévoit dans le rapport de présentation du PLUi, une définition de critères, indicateurs et modalités destinés à l'analyse des résultats de l'application du plan. Ces critères doivent permettre à la collectivité de suivre les effets du plan, notamment à l'occasion d'une délibération à prendre réglementairement dans les 9 années au plus tard après approbation ou révision du plan, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. Aussi, en faveur de la préservation des ENAF, sachant que l'analyse de leur consommation s'avère un exercice difficile dans ses outils de mesure, compte-tenu des sources qui peuvent être multiples (BD parcellaire IGN, fichiers fonciers, etc.) et parfois imprécises, il aurait été utile de détailler les critères et la méthode pour un suivi efficient de la mise en œuvre du plan notamment de la consommation d'espace (cf p 435 du tome 2 du rapport de présentation).

De plus, les indicateurs proposés pour l'agriculture (cf p 436 du tome 2 du rapport de présentation) n'intègrent pas d'éléments qualitatifs comme l'identification du type d'occupation

agricole (prairies permanentes, temporaires, grandes cultures, etc.), voire leur repérage/localisation, et ce dans un réel souci de vérifier le type d'espace artificialisé sur le territoire du Confolentais dédié à l'élevage.

X. Contradictions propres au projet arrêté

- **Contradictions ou incohérences entre les différentes pièces composant le projet arrêté : mauvaise traduction**

Certains secteurs géographiques ont été zonés en U à l'encontre des critères de classement donnés dans l'analyse urbaine (page 150. tome 1 du rapport de présentation) et dans les motifs de délimitation du zonage (page 302. du tome 2 du rapport de présentation). En effet, il est indiqué que des critères d'accueil de nouvelle urbanisation ont été définis à partir de l'analyse urbaine (page 150 du tome 1). Ces critères concluent à ce que je cite : « seuls les villages et hameaux peuvent recevoir une nouvelle urbanisation, ce qui est impossible pour les écarts, considérés comme trop petits et issus du mitage ». Les motifs de délimitation du zonage Ua, Ub et Uc (page 301 et 302 du tome 2) exposent que « les centralités principales sont composées des bourgs des communes » et que « les centralités secondaires ont été déterminées en fonctions de plusieurs critères ».

Le 1er critère d'analyse du classement des zones U pour les centralités secondaires est défini comme « un espace urbanisé regroupant à minima 10 constructions principales d'habitations regroupées ». Le rapport de présentation explique que les délimitations des zones Urbaines visent à « traduire la stratégie de renforcement des centralités du PLUi dans l'objectif notamment d'optimiser l'accès en services & aux autres fonctions urbaines ... et qu'elles ont toutes vocations à favoriser la densification de leur tissu urbain. ».

Au regard de la morphologie et de la composition des bâtis existants, certains secteurs zonés U ne respectent pas les critères définis par les auteurs du PLUi. Ils ne répondent pas à la méthodologie choisie du classement en zones urbaines. De plus, ils ne permettent pas la réalisation des objectifs annoncés comme sur le secteur de « la Courade » situé sur la commune de MANOT, le secteur de « Chez la Rose » sur la commune de TURGON ou le secteur de « la Bosse » sur la commune de VIEUX-CERIER cités ici à titre d'exemples et non d'exhaustivité.

Extrait du zonage du PLUi commune de VIEUX-CERIER lieu-dit « la Bosse » source Qgis.

Le bâti existant est composé principalement de bâtiments anciens de types granges. La proportion de maisons d'habitation y est faible comme illustré ci-dessous

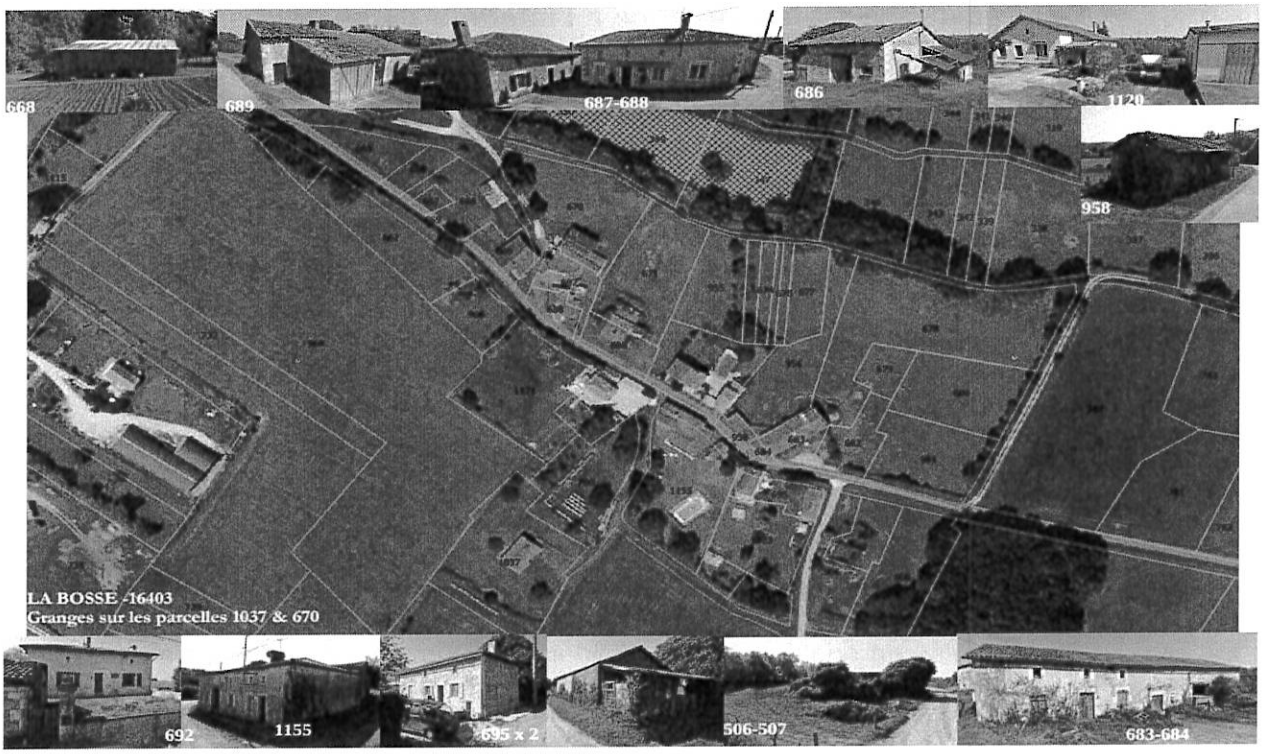

Cette observation soulève l'incohérence entre les pièces constitutives du PLUi : PADD, rapport de présentation et règlement graphique. Développer des écarts ne répond pas à la méthodologie affichée et aux objectifs du PADD.

- **Absence de traduction d'orientation(s) du PADD dans le zonage et le règlement écrit**

Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et leur schéma de principe ne prennent pas en compte, pour les terrains d'assiette de la zone à urbaniser, la spécificité de chaque terrain, l'adaptation aux courbes naturelles l'orientation des constructions, le raccordement aux réseaux viaires existant, les cheminements doux, le principe des parkings à l'entrée d'un lotissement, la gestion des eaux, le maintien raisonné de coupure verte repérée lorsqu'il s'agit de valoriser des espaces paysagers en cœur ancien, la préservation des entrées de bourg et des axes de vue protégée. Le potentiel constructible des bourgeonnements classés U en limite de l'urbanisation existante accentuent le caractère urbain des entrées de bourg déjà impactées par une urbanisation sans traitement des franges urbaines.

Les OAP sectorielles à vocation d'accueil d'habitat, insuffisamment précises au regard des enjeux de valorisation urbaine, principalement attendue dans les bourgs anciens disposant de critères reconnus tels que les monuments historiques, au titre des articles L.621-30, L.621-31, alinéa 6 et L.621-32-II du code du patrimoine, ne reflètent pas les objectifs du PADD dans une recherche de compatibilité avec les deux objectifs suivants : « positionner le patrimoine au cœur du développement touristique » et « assurer un cadre de vie de qualité à travers une préservation de l'environnement et des grands paysages » (défis 3 et 4).

L'OAP patrimoniale orientée vers les bâtiments, outil mobilisable pour un PLUi qui a fait du patrimoine un étendard, n'a pas été retenue par les auteurs du projet arrêté. Elle aurait été un outil de gestion primordial pour conduire des projets d'aménagement lorsqu'il s'agit de faciliter l'intégration des extensions urbaines au contact des secteurs anciens, tout en garantissant une cohérence par la définition de formes d'aménagement.

- **Contradictions ou incohérence à l'intérieur de chaque pièce composant le projet arrêté.**

De nombreuses erreurs apparaissent dans tous les documents constituant le PLUi. Certaines relèvent de simples erreurs matérielles qu'il convient de corriger pour rendre le document le plus abouti possible.

D'autres relèvent de portée réglementaire dès lors qu'elles sont des erreurs constatées dans les calculs, qu'ils portent sur la prospective ou sur les bilans. Des erreurs de calculs (tome 2 du rapport de présentation, pages 169, 270, 288, 293, 339...) donnent des chiffres différents pour un même item. La prospective en logement est affichée tantôt à 800, puis 820, parfois à 826 ou 827 selon les tableaux consultés. De plus, les totaux de certains tableaux sont faux et doivent être corrigés. Ces différences de calculs participent à l'incohérence des pièces du PLUi.

- **Respect du principe d'équilibre du territoire**

Les auteurs du PLUi ont défini une structuration de leur territoire sur la base d'une hiérarchisation autour de cinq pôles (centre, secondaire, d'équilibre, de proximité et rural). À partir de cette structuration, des volontés d'accueil de population traduites en nombre de logements ont été fixées (200, 100, 40, 20, 10). Des incohérences sont relevées au travers des différents tableaux et de leur mise en relation. Au final, certaines communes initialement affichées comme pôle rural se voit attribuer un potentiel en nouveaux logements équivalent au potentiel des communes catégorisées comme pôle de proximité.

En conséquence, afficher une capacité de nouvelles constructions et, par là même, une volonté d'accueil de population sur des pôles ruraux au même niveau que sur des pôles de proximité ne répond pas à la notion d'équilibre du territoire selon la structuration en cinq types de pôles définie par les auteurs du PLUi.

B – POINTS DE VIGILANCE ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Les observations suivantes rappellent des principes ou proposent des améliorations visant à assurer la sécurité juridique du PLUi, à en garantir sa parfaite compréhension ultérieure par la population mais aussi à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme prises en application conforme de ses dispositions réglementaires.

Au regard du nombre et de l'importance des observations de portée réglementaire, cette seconde partie du présent avis est peu développée. Les différents points abordés ci-après proposent un certain nombre de pistes d'amélioration sans revêtir de caractère d'exhaustivité. Les services de la Direction départementale des territoires (DDT) pourront vous fournir une vision plus complète de l'ensemble des points de vigilance et des améliorations envisageables sur ce PLUi lors de réunions de travail et de visites de terrain.

XI. Anticipation avec des documents de portée supérieure en cours d'élaboration

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine est actuellement au stade de la consultation des personnes publiques associées (PPA) avant mise à l'enquête publique. Son approbation est pressentie pour la fin 2019, voire le début 2020.

L'une des principales orientations du futur SRADDET vise à réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Nouvelle Aquitaine et, à terme, tendre vers une artificialisation « zéro ». Le SRADDET ne s'impose pas encore à ce PLUi. Toutefois, le PADD a été élaboré sur une perspective de 15 ans. L'obligation faite au PLUi opposable de se mettre en compatibilité avec le SRADDET sous 3 ans pourrait conduire à l'impossibilité de mettre en œuvre un projet de territoire très consommateur d'espaces.

Pour garantir la faisabilité de la mise en œuvre du PLUi, il apparaît nécessaire d'anticiper les dispositions du SRADDET en matière de modération de la consommation d'espace. L'obligation de mise compatibilité du PLUi avec ce document de portée supérieure, qui interviendra à court terme (3 ans au plus tard après entrée en vigueur du SRADDET), est de nature à remettre en cause le projet de territoire.

L'enquête publique relative au SAGE du bassin versant de la Charente s'est déroulée du lundi 6 mai 2019 au mercredi 5 juin 2019. Après analyse des remarques recueillies, le 5 juillet 2019, la commission d'enquête a émis un avis favorable. L'approbation du SAGE Charente est pressentie aux même échéances que celles du SRADDET (fin 2019 – début 2020).

Dès que le SRADDET entrera en vigueur, le PLUi devra être rendu compatible avec les objectifs de ce schéma régional. De même, dès que le SAGE Charente sera en vigueur, le PLUi devra être conforme à son règlement. Aussi, il est souhaitable que le PLUi anticipe au mieux les dispositions respectives du SRADDET Nouvelle Aquitaine et du SAGE Charente afin non seulement de faciliter sa mise en compatibilité avec ces deux documents mais aussi d'éviter le recours à une révision générale qui entraînerait d'office la nécessité de l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de la communauté de communes Charente Limousine.

XII. Publication du PLUi sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2020, les collectivités locales devront publier leurs documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme afin de rendre opposable la version disponible au siège de l'EPCI. Il sera nécessaire que les différentes couches géographiques composant l'ensemble du règlement graphique ne comportent ni chevauchements, ni lacunes (exemple : trous entre deux polygones contigus).

Les éléments devront respecter le standard du conseil national de l'information géographique (CNIG).

L'examen du plan des 59 planches du règlement graphique ou plan de zonage du PLUi appelle de ma part les observations suivantes :

- Plusieurs planches du règlement graphique font apparaître des « zones blanches » situées aux limites des communes. Ces limites communales semblent traduire un travail cartographique à l'échelle des communes et non à l'échelle de l'ensemble du territoire.
- En allant au plus loin dans l'examen du PLUi, et après consultation des fichiers Qgis, il est à relever que des linéaires de zone A en limite des zonages communaux sont à revoir, à minima.

XIII. Lisibilité du Plan de Zonage

La lecture du zonage du projet de PLUi est peu aisée (59 planches cartographiques pour l'ensemble du territoire). Plusieurs planches sont le plus souvent nécessaires pour recouvrir le territoire d'une seule commune. Des secteurs ou des zones recouvrant un seul ensemble, un bourg, un secteur de zone, à titre d'exemple, ne sont pas entièrement sur une seule planche. Ainsi pour obtenir certains secteurs complets, il est nécessaire de manipuler des planches A0 (84 cm x 1m20) par des superpositions et des collages.

Je rappelle ici la nécessité pour un document d'urbanisme, aussi complexe qu'un PLUi, d'être accessible et assimilable par tous et ce facilement.

C – ERREURS MATÉRIELLES

Il appartient au bureau d'études qui vous a assisté pour produire les différentes pièces composant le projet de PLUi, de veiller à la qualité de l'orthographe, de la syntaxe et de la frappe, De même, les conseils municipaux et le conseil communautaire ayant une parfaite connaissance du territoire et de son projet de développement, doivent s'assurer que le document soit compréhensible par tous et ne comporte pas d'erreur.

Les modifications des documents du PLUi, tout au long de son élaboration, ont par exemple fait évoluer certains secteurs dans leur zonage. De fait, la cohérence entre règlement graphique et légende n'existe plus dès lors qu'un secteur est affiché avec son nouveau zonage au règlement graphique et l'appellation de son ancien zonage dans la légende. Il sera nécessaire de mettre en concordance toutes les pièces constitutives du PLUi.

De nombreuses erreurs (désignation des éléments exposés, grammaire ou orthographe) nuisent à la lecture des pièces constitutives du PLUi. Elles ne seront pas reprises dans le présent avis. Toutefois, lorsque ces erreurs touchent des titres de document ou des en-têtes de page, elles sont beaucoup plus visibles et observables. Elles sont à revoir et à corriger d'autant plus quand elles impactent des documents réglementaires et opposables aux tiers (exemple : document 4.3 liste des prescriptions).

Il est rappelé que, dans certains cas, les erreurs matérielles peuvent entraîner la mise en révision d'un Plan Local d'Urbanisme et le fragiliser en cas de recours contentieux.

Communauté de Communes du Confolentais

Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
A4	POLICE DES EAUX Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	La Charente Amont La Vienne l'Issoire	Code de l'Environnement articles L 211-7, L 215-4 et 5 Code Rural article L151-37-1	Arrêté préfectoral Du 24/10/1991 . Arrêté préfectoral Du 06/04/1994 Arrêté préfectoral Du 10/03/1982	D.D.T. Service Eau - Environnement Risques 43, rue Charles Duroselle 16016 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise St Barthelemy Vieux Pont Sur la Vienne Maison du Duc d'Epernon Chapelle du Saint Esprit	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Classé aux M.H. Arrêté du 21/09/1907 Classé aux M.H. Arrêté du 11/04/1908 Classé aux M.H. Arrêté du 15/10/1974 Inscrit aux M.H. Arrêté du 01/12/1969	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise Saint Maxime 10 rue des Buttes 12 rue de la Fontaine Guimard 7 place de la Fontorse	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 12/10/1973 Inscrit aux M.H. Arrêté du 12/10/1973 Inscrit aux M.H. Arrêté du 12/10/1973 Inscrit aux M.H. Arrêté du 07/11/1973	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Manoir Des Comtes 9 rue des Portes d'Ansac Pont sur Le Goire Ancienne Porte de ville	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 07/11/1973 Inscrit aux M.H. Arrêté du 07/11/1973 Inscrit aux M.H. Arrêté du 13/11/1973 Inscrit aux M.H. Arrêté du 13/11/1973	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Hotel Dassier Des Brosses 4et 6 rue des Portes d'Ansac Halles des ateliers municipaux Site Castral de Saint Germain	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 19/12/1973 Inscrit aux M.H. Arrêté du 15/05/1974 Inscrit aux M.H. Arrêté du 12/02/2002 Inscrit aux M.H. Arrêté du 19/08/2016	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME

Communauté de Communes du Confolentais

Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Chapelle Sainte Madeleine Eglise St Benoit d'Ansac/Vienne Chapelle Notre Dame d'Ansac/Vienne Chapelle du château de Villevert à Esse	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Classé aux M.H. Arrêté du 01/01/1900 Inscrit aux M.H. Arrêté du 28/10/1996 Inscrit aux M.H. Arrêté du 28/10/1996 Inscrit aux M.H. Arrêté du 29/04/1988	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Logis de la Villatte Eglise Saint Etienne Château de Serre Château de Serre	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 08/03/1991 Inscrit aux M.H. Arrêté du 24/07/1972 Inscrit aux M.H. Arrêté du 26/07/1988 Classé aux M.H. Arrêté du 26/07/1988	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise Saint Martin Eglise Saint Pierre Eglise Saint Pierre Eglise Saint Maurice	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Classé aux M.H. Arrêté du 22/08/1921 Inscrit aux M.H. Arrêté du 21/05/2001 Inscrit aux M.H. Arrêté du 01/01/1862 Classé aux M.H. Arrêté du 24/04/1909	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise Saint Martial Château du Praisnaud Logis de La Vergne Eglise Notre Dame	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 28/10/1985 Inscrit aux M.H. Arrêté du 26/10/2004 Inscrit aux M.H. Arrêté du 12/12/2002 Classé aux M.H. Arrêté du 16/09/1929	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME

Communauté de Communes du Confolentais
Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise Saint Hilaire Château de Gorce Château d'Ordière Eglise Saint Justinien	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 24/05/1965 Inscrit aux M.H. Arrêté du 14/10/2002 Inscrit aux M.H. Arrêté du 13/04/1989 Inscrit aux M.H. Arrêté du 05/12/1984	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques	Château de Puybautier Eglise Saint Michel	Code du Patrimoine articles L621-1 à L 621-32	Inscrit aux M.H. Arrêté du 21/05/2001 Inscrit aux M.H. Arrêté du 29/11/1948	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AC2	PROTECTION DES SITES Servitudes de protection des sites et monuments naturels	Plan d'eau de la Vienne	Code de l'Environnement articles L 341-1 à L341-22	Site Inscrit Arrêté du 05/05/1942 suspendu par l'arrêté de SPR	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME D.R.E.A.L. Département Aménagement et Paysages 22 rue des Pénitents Blancs CS 53218 87032 LIMOGES CEDEX
AC4	SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	Site Patrimonial Remarquable De Confolens	Code du Patrimoine articles L 631-1 et L 631-2	Arrêté Préfectoral du 03/07/1995	L'Architecte des Bâtiments de France Bat B citée adm Place du champ de mars 4 rue Raymond Pointcarre 16000 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Prise d'eau de Moulin Brulé	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 23/07/2015	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Fontaine du Bourg	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 15/11/2011	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Prise d'eau du barrage de l'Issoire	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 13/07/2005	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME

Communauté de Communes du Confolentais

Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Captage de Font Prouilly	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 08/07/1985	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Forage de Roche	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 04/03/2008	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Source de la Louberie	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 03/12/2010	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Forage de chez Doucet	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 12/09/1983	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Source de la Vergne	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 29/01/2008	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Source de Grosland	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 30/09/2008	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Source de la Font Berlière	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêté Préfectoral Du 22/12/2006	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME
AS1	CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Captage de Coulonges sur Charente à St.Savinien (17) périmètre de protection rapprochée	Code de la Santé Publique articles L 1321-2 L 1322-3 à 13 R 1321-13	Arrêtés Préfectoraux du 10/08/1971 31/12/1976	A.R.S. Immeuble Le Manager Cour de l'Hippodrome 8, rue du père J. Wresinsky CS 22321 16023 ANGOULEME

Communauté de Communes du Confolentais
Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
EL7	CIRCULATION ROUTIERE Servitudes d'alignement	RD 99 Traverse du bourg d'Abzac RD 729 Traverse d'Abzac	Code de la Voirie Routière articles L 112-1 à L 112-7	approuvé le 02/05/1885 approuvé le 01/05/1887	Agence Départementale de l'aménagement de Chabanais Mairie d'Abzac
EL7	CIRCULATION ROUTIÈRE Servitudes d'alignement	R. D. n° 29 R. D. n°80 traverse du bourg de Brillac	Code de la Voirie Routière articles L112-1 à L112-7	Arrêté Préfectoral du 09/01/1894 Arrêté Préfectoral du 23/07/1878	Agence Départementale de l'aménagement de Chabanais Mairie de Brillac
EL7	CIRCULATION ROUTIERE Servitudes d'alignement	R.D. 16 Bourg de Manot R.D. 170 Bourg de Manot R.D. 166 Bourg de Manot	Code de la Voirie Routière articles L 112-1 à L 112-7	Arrêté Préfectoral du 10/01/1874 Arrêté Préfectoral du 25/09/1886 Arrêté Préfectoral du 30/04/1887	Agence Départementale de l'aménagement de Chabanais Mairie de Manot
EL11	VOIES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS Servitudes relatives aux voies express et déviations d'agglomérations	RD 951	Code de la Voirie Routière article L 151-3	Arrêté Préfectoral du 08/07/1986	Agence Départementale de l'aménagement de Chabanais
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Canalisations Chazelles Roussines diam 800 mm diam 600 mm Lesterps Confolens diam 80 mm Diam 100 mm Lesterps Saint Junien Diam 300 mm Diam 350 mm Lesterps Limoges Diam 200 mm Diam 250 mm Bussiere Boffy Abzac Diam 150 mm Diam 160 mm Branchement de Saint Maurice des Lions Diam 50 mm diam 65 mm	Code de l'environnement L555-16 et R555-30 et 31	Arrêté Préfectoral Du 08/12/2017	G.R.T. Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service travaux Tiers et Urbanisme Site d'Angoulême 62, rue de la Brigade Rac Z.I. de Rabion 16023 ANGOULEME Cedex

Communauté de Communes du Confolentais
Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
I3	GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Canalisations Chazelles Roussines diam 800 mm diam 600 mm Lesterps Confolens diam 80 mm Diam 100 mm Lesterps Saint Junien Diam 300 mm Diam 350 mm Lesterps Limoges Diam 200 mm Diam 250 mm Bussiere Boffy Abzac Diam 150 mm Diam 160 mm Branchement de Saint Maurice des Lions Diam 50 mm diam 65 mm	loi du 15/06/1906 consolidée au 20/12/2003	Arrêté Ministériel Du 04/08/2006	G.R.T. Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service travaux Tiers et Urbanisme Site d'Angoulême 62, rue de la Brigade Rac Z.I. de Rabion 16023 ANGOULEME Cedex
I3	GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Branchement de Saint Maurice des Lions diam 65 mm	loi du 15/06/1906 consolidée au 20/12/2003	Arrêté Ministériel Du 04/08/2006	G.R.T. Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service travaux Tiers et Urbanisme Site d'Angoulême 62, rue de la Brigade Rac Z.I. de Rabion 16023 ANGOULEME Cedex
I4	ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Lignes H.T. 90kV Confolens Longchamp Ruffec Confolens Saint Junien	loi du 15/06/1906 consolidée au 20/12/2003	Décret du 14/10/1991 consolidé au 11/05/2003	RTE – GMR Poitou-Charentes Rue Aristide Bergès 17187 PERIGNY CEDEX
INT1	CIMETIERES Servitudes au voisinage des cimetières	Cimetière Saint Barthélémy	Code des Collectivités Territoriales Articles L 2223-1 et L 2223-5	Décret du 12/06/1804	MAIRIE De Confolens
PM1	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	PPRI Vallée de La Vienne	Code de l'Environnement articles L 562-1 et L 562-6	Arrêté Préfectoral Du 29/08/2003 Modiifé Le 12/05/2005	D.D.T. Service Eau - Environnement Risques 43, rue Charles Duroselle 16016 ANGOULEME

Communauté de Communes du Confolentais

Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
PM1	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	PPRI Mansle Argentor	Code de l'Environnement articles L 562-1 et L 562-6	Arrêté Préfectoral Du 09/12/2002	D.D.T. Service Eau - Environnement Risques 43, rue Charles Duroselle 16016 ANGOULEME
PT1	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station hertzienne de Vieux Ruffec	Code des Postes et Communications Electroniques articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39	Décret du 25/01/1961	Télé Diffusion de France Rue des Verdinières 79500 MAISONNAY
PT1	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station hertzienne Château d'eau de Périssac	Code des Postes et Communications Electroniques articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39	Décret du 14/10/2003	S.G.A.M.I. D.S.I.C. 89 à 143 Cours Dupré de Saint Maur BP 33 33028 BORDEAUX Cedex
PT2	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Station hertzienne de Vieux Ruffec	Code des Postes et Communications Electroniques articles L.54 à L 56-1 et R.21 à R.26-1	Décret du 10/03/1961	Télé Diffusion de France Rue des Verdinières 79500 MAISONNAY
PT2	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison hertzienne Vieux Ruffec Les Cars	Code des Postes et Communications Electroniques articles L.54 à L 56-1 et R.21 à R.26-1	Décret du 10/03/1961	Télé Diffusion de France Rue des Verdinières 79500 MAISONNAY
PT2	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison hertzienne Esse Lonnes	Code des Postes et Communications Electroniques articles L.54 à L 56-1 et R.21 à R.26-1	Décret du 01/10/2003	S.G.A.M.I. D.S.I.C. 89 à 143 Cours Dupré de Saint Maur BP 33 33028 BORDEAUX Cedex
PT2	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison hertzienne Esse Mazerolles	Code des Postes et Communications Electroniques articles L.54 à L 56-1 et R.21 à R.26-1	Décret du 01/10/2003	S.G.A.M.I. D.S.I.C. 89 à 143 Cours Dupré de Saint Maur BP 33 33028 BORDEAUX Cedex
PT3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	câble N° 322-01	Code des Postes et Communications Electroniques articles L 45-1 et L 48	Arrêté préfectoral du 22/09/1969	France TELECOM UPRSO/DA/CLSO 53 BD Jean Jacques Bosc 33731 Bordeaux Cedex 9

Communauté de Communes du Confolentais

Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	DESIGNATION DU SERVICE RESPONSABLE
PT3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	câble N° 322-02	Code des Postes et Communications Electroniques articles L 45-1 et L 48	Arrêté préfectoral Du 02/12/1970	France TELECOM UPRSO/DA/CLSO 53 BD Jean Jacques Bosc 33731 Bordeaux Cedex 9
T1	VOIES FERREES Servitudes relatives aux chemins de fer	Ligne 610 000 Angoulême Limoges	Code de la Voirie Routière article L 114-6		S.N.C.F. Agence Immobilière Régionale 25, rue Chinchauvaud B.P. 65 87065 LIMOGES Cedex
T7	RELATIONS AERIENNES Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières		Code des transports Article L6352-1	applicables sur tout le territoire national	S.N.I.A. Pôle de Bordeaux Unité domaine et servitudes aéroport bloc technique B.P.60284 33 697 MERIGNAC Cedex Armée de l'air ZAD Sud – BA 701 13661 SALON AIR